

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022
Délibération n°16

L'An deux mille vingt-deux le dix-sept novembre à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le dix novembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations : KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - COQUILLAT Catherine à HERMITTE Jean-Pierre - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Madame CARRE-PIERRAT Amandine a été nommée secrétaire.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les communes historiques de Vallouise et Pelvoux avaient toutes deux délibéré sur les modalités d'institution et d'application de la taxe d'aménagement sur leur territoires respectifs, en fixant chacune un taux uniforme de 4 %.

Madame le Maire indique qu'à la suite de la création de la commune nouvelle, les modalités d'application de la taxe d'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle délibération, la fusion des deux communes historiques ayant conduit à l'application automatique d'un taux de 4 % sur le territoire de Vallouise-Pelvoux.

Madame le Maire indique qu'il semble néanmoins opportun que soit formalisé le régime de cette taxe sur le territoire de la commune, et propose donc au conseil de se prononcer sur les modalités d'application de la taxe d'aménagement en entérinant son régime actuel, comme suit :

- Taux de la taxe d'aménagement : 4 %
- Exonération de 50 % du taux communal pour :
 - Les locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (2° du I de l'article 1635 quater du CGI) ;
 - Les commerces de détail (4° article 1635 quater E du CGI) ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code général des Impôts et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** de fixer le taux communal de la taxe d'aménagement à 4 %, applicable uniformément à l'ensemble du territoire communal ;
- **Décide** d'exonérer partiellement, à hauteur de 50 % de la part communale :
 - Les locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (2° du I de l'article 1635 quater du CGI) ;
 - Les commerces de détail (4° article 1635 quater E du CGI) ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte ou document pièces se rapportant à la présente décision ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule les délibérations antérieures des communes de Vallouise et Pelvoux se rapportant aux modalités d'institution et d'application de la taxe d'aménagement ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

